



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019 DRIEE UD77 022 du 21 février 2019
applicable à la société SAM MONTEREAU pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage de
laitiers sidérurgiques sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment la partie législative - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,

VU le Code de l'environnement notamment la partie réglementaire - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2018-DRIEE IdF-018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 08 juin 2017, complétée le 25 septembre 2017, le 07 mai 2018 et le 27 juillet 2018 par la société SAM MONTEREAU, dont le siège social se situe au 36 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), pour l'enregistrement d'une plate-forme de laitiers sidérurgiques sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), rue de la Brosse Boutillier,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/062 du 24 août 2018 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la société SAM MONTEREAU pour l'exploitation d'une plate-forme de transit de laitiers sidérurgiques sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130),

VU la consultation du public sur ce projet organisée du lundi 1^{er} octobre 2018 au lundi 29 octobre 2018 inclus,

VU les avis favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et de SAINT-GERMAIN-LAVAL,

VU l'absence d'observation émise par les Conseils Municipaux des communes de MAROLLES-SUR-SEINE et de CANNES-ECLUSE,

VU l'avis du maire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis de la Police de l'eau en date du 26 juin 2018,

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

VU l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 janvier 2019,

VU le courrier du 31 janvier 2019 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne transmettant pour avis à la société SAM MONTEREAU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

VU l'absence de remarque de la société SAM MONTEREAU sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement,

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 de prescriptions générales susvisé,

CONSIDERANT que les enjeux en matière de risque d'inondation nécessitent des prescriptions complémentaires imposant des mesures compensatoires déterminées par une étude hydraulique,

CONSIDERANT que la gestion des laitiers stockés sur site nécessite d'être encadrée,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La plate-forme de stockage de laitiers sidérurgiques de la société SAM MONTEREAU, dont le siège social se situe au 36 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), faisant l'objet de la demande déposée le 08 juin 2017, complétée le 25 septembre 2017, le 07 mai 2018 et le 27 juillet 2018, est enregistrée.

Ces installations sont situées rue de la Brosse Boutilier sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Installations et activités concernées	Description des installations	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant de 14 514 m ²	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles cadastrales
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Rue de la Brosse Boutillier	Section AM 325 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à la plate-forme de stockage de laitiers sidérurgiques.

ARTICLE 1.6. RISQUE D'INONDATION : MESURES COMPENSATOIRES

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine de Montereau à Thomery, approuvé par arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB n°181 du 31 décembre 2002, la société SAM MONTEREAU compense la surface et le volume soustraits par les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés sous la crue de référence sur le site d'exploitation.

Il consiste à rabaisser à la côte 50,40 m NGF la topographie du terrain destiné à la zone de stockage de laitiers sur la parcelle AM n° 325 pp, pour une surface totale de 14 514 m², correspondant à un volume 1640 m³ pour la tranche T2 et de 765 m³ pour la tranche T1, rendu disponible à l'expansion de la crue de référence.

Les mesures prévues doivent conserver un volume rendu disponible pour les différents niveaux d'inondation par rapport au volume soustrait pour le même niveau et ce dès le premier niveau de débordement sur le terrain du site d'exploitation.

A titre de compensation hydraulique, l'exploitant maintient sur cette parcelle une superficie libre minimale de 8200 m².

La société SAM MONTEREAU est tenue de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et d'autre

part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation. Elle est placée de façon à être visible et compréhensible par tous.

La société SAM MONTEREAU fournit au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à l'issue de la réalisation des installations, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif, à partir du relevé topographique effectué avant et après la réalisation de la plate-forme, des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Le plan de récolement des installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés fait figurer les zones réservées dédiées à l'expansion de l'inondation, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

ARTICLE 1.7. GESTION DES LAITIERS SIDERURGSIQUES

Article 1.7.1. Conditions d'admission sur la zone de stockage et de valorisation

Les seuls matériaux admis sur la plate-forme de stockage sont les laitiers provenant uniquement de l'aciérie exploitée par la société SAM MONTEREAU, au 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

Article 1.7.2. Conditions d'exploitation

La quantité maximale stockée sur ce seul site est limitée à 98 000 tonnes.

Pour l'ensemble des laitiers stockés, les dispositions suivantes sont prises :

- stockage en tas physiquement distincts pour chaque catégorie de laitiers et pour chaque année de production,
- hauteur des tas limités à 9 m,
- identification de chaque tas avec l'indication de la catégorie de laitier et l'année de production.

Les laitiers sont déferrillés et, si besoin, criblés afin de pouvoir être valorisés.

En fin d'activité, les laitiers sont entièrement éliminés par valorisation des produits, ou évacués dans un centre de stockage de déchets approprié.

Article 1.7.3. Valorisation des laitiers en technique routière

Les laitiers peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux routiers alternatifs en technique routière-Les laitiers sidérurgiques » (SETRA, Réf 1226, octobre 2012).

Les laitiers font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation de traitement et/ou de valorisation et permettant leur utilisation en technique routière.

Article 1.7.4. Autosurveillance des laitiers produits et transmission des informations

Les laitiers doivent faire l'objet d'une procédure de suivi mensuel de leur qualité sur des échantillons représentatifs par catégories de matériaux valorisables (en fonction de leur granulométrie). Cette procédure, tenue à jour, décrit précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser des échantillons représentatifs.

La procédure d'acceptation préalable visée à l'article 1.7.3. comporte une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis par le guide SETRA. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-4, ou toute norme équivalente la remplaçant.

Il sera tenu un registre des sorties où sont consignées les informations suivantes :

- date de sortie,
- quantité,
- nom et coordonnées du destinataire,
- lieu d'utilisation (commune, adresse ou référence de parcelle) ou de transformation,
- mode d'utilisation.

L'exploitant tient un registre à jour des analyses effectuées sur les différentes catégories de matières expédiées.

Ces registres, conventions et résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

Article 1.7.5. Stockage des produits après traitement

Les produits valorisables sont, après analyses susmentionnées, expédiés autant que possible au fur et à mesure de leur production.

L'exploitant dispose d'un système permettant de vérifier la hauteur maximale des tas.

L'exploitation du parc à laitiers est organisée de manière à ce que les matériaux soient traités et valorisés après un temps maximal de stockage inférieur à 36 mois. La gestion des stockages et de la production de chaque catégorie permet de suivre ces délais.

Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut autoriser un stockage d'une durée supérieure à 36 mois.

Article 1.7.6. Gestion des laitiers non valorisables

Si le résultat d'analyse d'une catégorie de laitiers traités ne respecte pas les critères précisés à l'article 1.7.3. ci-dessus, le lot correspondant est spécifiquement repéré et doit être éliminé avant un délai de 12 mois en centre de traitement de déchets dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées.

Article 1.7.7. Expédition des laitiers

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie lors du chargement que les conditions de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Article 1.7.8. Suivi d'exploitation et bilan

L'exploitant tient à jour un plan des installations de stockage, portant l'information de la nature des matériaux, des quantités entreposées (y compris par catégorie) ainsi que la hauteur des différents tas.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est envoyé lors de la transmission du bilan de situation au 31 décembre de l'année précédente.

Le bilan d'activité portant sur l'année précédente comporte notamment les informations suivantes :

- le plan de stockage mentionné précédemment à la date du 31 décembre de l'année précédente,
- les quantités de laitiers stockés sur le parc à laitiers à cette même date,
- les quantités de refus de criblage et leur destination durant l'année précédente,
- les quantités de ferrailles valorisées durant l'année précédente,
- les quantités et les types d'utilisation des laitiers valorisés durant l'année précédente,
- l'état des stocks présents au 31 décembre de l'année précédente,
- les caractéristiques des produits finis,
- les quantités de laitiers éliminés,
- les incidents d'exploitation détectés durant l'année précédente et les moyens que l'exploitant a mis en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Ce bilan est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

ARTICLE 1.8. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2.4. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de PROVINS,
le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAM MONTEREAU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 février 2019

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la société SAM MONTEREAU,
- Monsieur le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Madame la Sous-Préfète de PROVINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

